

**ACCORD DU 22 DECEMBRE 2009
RELATIF AUX MESURES SALARIALES POUR L'ANNEE 2010**

Entre la Direction Générale de La Poste, représentée par Monsieur Foucauld LESTIENNE, Directeur Délégué des Ressources Humaines et des Relations Sociales, d'une part,

et les organisations syndicales représentatives signataires du présent accord :

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : INTRODUCTION

Le présent accord est établi conformément aux dispositions des articles L 2232-11 et suivants du Code du Travail.

Il ne concerne pas :

- les médecins de prévention dont l'échelle et les montants des rémunérations minimales applicables pendant la période du 1er janvier au 31 décembre 2010 sont établis en conformité avec la convention interentreprises de médecine du travail,
- les cadres stratégiques qui font l'objet de dispositions spécifiques dont les organisations syndicales sont informées.

Il comporte 7 articles permettant de traiter les dispositions générales et spécifiques applicables à l'ensemble des personnels concernés, selon les critères précisés ci-dessus.

ARTICLE 2 : CATEGORIE " INGENIEURS ET CADRES SUPERIEURS "

2.1 Principes d'augmentation de la part fixe

Une enveloppe de 2,35 % en niveau du salaire moyen des Ingénieurs et Cadres Supérieurs occupant des fonctions de niveau Groupe A, sera consacrée au niveau national à l'augmentation de la rémunération fixe de ces personnels.

L'augmentation accordée se décompose en une augmentation générale de 0,60% de la rémunération fixe pour tous les ICS occupant des fonctions de niveau Groupe A, à l'exception de ceux ne remplissant pas les exigences de leur poste, et d'une augmentation individuelle qui pourra varier de 0 à 8,60 % de la rémunération fixe de l'intéressé, selon les modalités définies ci-dessous.

Ces augmentations prendront effet au 1^{er} avril 2010. Elles s'appliquent au personnel présent à la date d'effet.

En application de l'accord du 16 mars 1999 relatif à la mise en œuvre de la bonification d'ancienneté pour les agents contractuels relevant de la Convention Commune La Poste - France Télécom exerçant dans les ZUS, il sera tenu compte, dans la détermination des augmentations salariales individuelles des ingénieurs et cadres supérieurs exerçant dans les zones urbaines sensibles au sens du décret n° 96-1156 du 26 décembre 1996, de l'ancienneté de la présence éventuelle dans ces quartiers des agents concernés.

Accord Salarial du 22 décembre 2009

MP & MR 'AS

2.2 Modalités d'augmentations de la rémunération fixe des Ingénieurs et Cadres Supérieurs sous convention commune

L'augmentation de la part fixe de la rémunération attribuée aux Ingénieurs et Cadres Supérieurs, qui comprend une augmentation générale et une augmentation individuelle, est fixée en fonction de l'appréciation globale résultant de l'entretien annuel « les 4 temps du management » d'une part et du niveau de salaire de chaque agent d'autre part.

L'appréciation globale résultant de l'entretien annuel « les 4 temps du management » engagé en 2010 au titre de 2009 aboutira à l'augmentation qui sera accordée à effet du 1^{er} avril 2010.

S'agissant du niveau de salaire, les trois secteurs sont propres à chaque emploi repère de rattachement.

En fonction du salaire de l'intéressé et de son appréciation, les pourcentages appliqués seront déterminés conformément au tableau ci-après. Ils seront appliqués au salaire réel de l'intéressé.

| AUGMENTATIONS GENERALES ET INDIVIDUELLES DES ICS I, DES ICS II ET DES ICS IIIA NON-STRATEGIQUES | | | |
|--|---------------|---------------|---------------|
| Appréciation | Secteur 1 | Secteur 2 | Secteur 3 |
| Référent dans sa fonction | 2,20% à 9,20% | 1,70% à 5,20% | 1,20% à 3,70% |
| Rôle tenu | 1,20% à 6,20% | 0,90% à 4,35% | 0,90% à 2,55% |
| Marge de progrès | 0,60% à 2,45% | 0,60% à 1,45% | 0,60% à 1,20% |
| Insuffisant | 0 | 0 | 0 |

ARTICLE 3 : CATEGORIE " AUTRES PERSONNELS "

3.1 Salaires de base des agents des niveaux I.2 à II.3

Au 1^{er} janvier 2010, les agents relevant des niveaux I.2 à II.3 bénéficient d'une augmentation de la valeur du point de coefficient de 0,5%. La valeur du point de coefficient est au 1^{er} janvier 2010 de 44,27€.

Au 1^{er} octobre 2010, les agents relevant des niveaux I.2 à II.3 bénéficient d'une augmentation de la valeur du point de coefficient de 0,5%. La valeur du point de coefficient est au 1^{er} octobre 2010 de 44,50€.

Au 1^{er} janvier 2011, les agents relevant des niveaux I.2 à II.3 bénéficient d'une augmentation de la valeur du point de coefficient de 0,6%. La valeur du point de coefficient est au 1^{er} janvier 2011 de 44,77€. Les parties conviennent que cette mesure fait partie intégrante de la négociation salariale au titre de l'année 2010.

3.2 Salaires de base des agents des niveaux III.1 à III.3

Augmentations générales

Les personnels relevant de ces différentes catégories dans le régime de la convention commune bénéficient à compter du 1^{er} avril 2010 d'une augmentation générale de 0,60%. Cette augmentation générale s'applique au personnel présent à la date d'effet.

MP^R MR : AB

Augmentations individuelles

Ces personnels peuvent bénéficier d'augmentations individuelles globales, en supplément des augmentations générales, dans le cadre d'une enveloppe de 1,60% au niveau national du salaire moyen des personnels concernés.

En fonction de l'appréciation des intéressés, les pourcentages appliqués seront déterminés conformément au tableau ci-après. Ces pourcentages s'appliquent sur les salaires réels des intéressés.

L'appréciation globale résultant de l'entretien annuel d'appréciation engagé en 2010 au titre de 2009 aboutira à l'augmentation qui sera accordée à compter du 1^{er} avril 2010.

| | SECTEUR BAS | SECTEUR MEDIAN | SECTEUR HAUT |
|---|---------------|----------------|---------------|
| E | 1,90% à 5,80% | 1,40% à 3,80% | 0,90% à 2,20% |
| B | 1,20% à 3,50% | 0,90% à 2,30% | 0,60% à 1,30% |
| A | 0,00% | 0,00% | 0,00% |
| D | 0,00% | 0,00% | 0,00% |

*Les débutants appréciés A pourront faire l'objet d'une revalorisation intermédiaire entre le A et le B, selon leur positionnement dans le champ de rémunération.

Les augmentations individuelles prendront effet au 1^{er} avril 2010. Elles s'appliquent au personnel présent à la date d'effet.

Aucun agent (y compris les personnels appréciés A ou D) ne pourra percevoir un salaire brut annuel inférieur au salaire garanti en euros correspondant à son ancienneté tel que défini par l'article 7 de la convention commune.

3.3 Seuils de recrutement du Complément Poste des agents des niveaux I.2 à III.3

Leurs montants annuels sont revalorisés de 100€ pour un agent à temps plein exerçant son activité sur l'ensemble de l'année 2010. Cette revalorisation est versée en une seule fois par anticipation en janvier 2010 pour les personnels en place au 1^{er} janvier 2010 au prorata de la quotité d'activité et de la durée de contrat sur l'année. Les situations des personnels entrants en cours d'année 2010 seront traitées au fil de l'eau.

Au 1^{er} janvier 2011, cette revalorisation sera intégrée par douzième dans le montant mensuel du complément Poste.

3.4 Prime ULTRA - MARINE

La prime ultra - marine est portée à 249,23 € bruts par mois pour un agent à temps plein, à compter du 1^{er} janvier 2010.

La prime ultra - marine est portée à 250,48 € bruts par mois pour un agent à temps plein, à compter du 1^{er} octobre 2010.

La prime ultra - marine est portée à 251,98 € bruts par mois pour un agent à temps plein, à compter du 1^{er} janvier 2011.

MP R MR 3 AB

ARTICLE 4 : COMPLEMENT POUR CHARGES DE FAMILLE

En application de l'avenant du 23 juin 2005, modifiant les articles 27, 37 et 83 et du relevé d'engagement de la convention commune :

- Les montants du complément pour charges de famille pour un agent à temps complet sont portés, à compter du 1^{er} janvier 2010, à :
 - 100 € par mois pour 2 enfants,
 - 212,50 € par mois pour 3 enfants,
 - 149,50 € par mois par enfant au-delà du troisième.
- Pour les agents à temps partiel, les montants de la partie fixe du complément pour charges de famille sont fixés, à compter du 1^{er} janvier 2010, à :
 - 32 € par mois pour 2 enfants,
 - 44,50 € par mois pour 3 enfants,
 - 31 € supplémentaires par mois au-delà du troisième enfant.

Le total de la partie fixe et de la partie proportionnelle à la durée d'activité est plafonné dans la limite du taux temps complet et de 80% du salaire brut de l'agent.

ARTICLE 5 : EGALITE SALARIALE

Une enveloppe de 150 000 € sera consacrée à la mise en œuvre de mesures visant l'égalité entre les hommes et les femmes sur le plan salarial.

ARTICLE 6 : CLAUSE DE REVOYURE

Les parties signataires conviennent de se revoir au premier trimestre 2011 pour réexaminer les mesures du présent accord au regard de l'évolution de l'environnement économique.

ARTICLE 7 : COMMISSION DE SUIVI

Les parties signataires conviennent d'examiner dans le cadre d'une commission de suivi les conditions d'application du présent accord. Cette commission de suivi sera réunie à l'initiative de l'une des parties signataires.

SIGNATURES :

Fait à Paris, le 22 Décembre 2009

Pour La Poste

Le Directeur Délégué
Des Ressources Humaines et des Relations Sociales



Foucauld LESTIENNE

Pour les organisations syndicales

Fédération nationale des salariés du secteur des
Activités Postales et de Télécommunication
(FAPT - CGT)

Fédération des syndicats PTT Solidaires Unitaires
et Démocratiques (SUD)

Fédération syndicaliste Force Ouvrière
de la Communication :
Postes et Télécommunications (FO-COM)



Michel PESNEL

Fédération Communication Conseil Culture
(F 3 C - CFDT)



Algia BARRAULT

Fédération CFTC des Postes et des
Télécommunications (CFTC - P/T)

Syndicat national des cadres CFE - CGC de La
Poste (CGC La Poste)



Michel ROBERT

CONVENTION COMMUNE
LA POSTE - FRANCE TELECOM

AVENANT DU 22 DECEMBRE 2009

MP AB

CONVENTION COMMUNE
LA POSTE FRANCE TELECOM

AVENANT DU 22 DECEMBRE 2009

La Convention Commune La Poste - France Télécom est modifiée comme suit :

Article 1 : Les articles de la convention commune concernant les minimums, les salaires garantis et le complément pour charges de famille sont modifiés comme suit :

Annexe " Autres personnels "

Article 6 : minima conventionnels

Le sixième alinéa est modifié comme suit :

Au 1^{er} avril 2010, ces minima sont :

| | Euros |
|-------|--------|
| III.1 | 18 538 |
| III.2 | 20 002 |
| III.3 | 21 391 |

Article 7 : salaire garanti

Au 1^{er} avril 2010, pour le niveau III .1, le salaire annuel de base garanti est fixé à :

| | | |
|--------|-------|--------------------------------|
| 19 695 | euros | Au bout de 3 ans d'ancienneté |
| 20 106 | euros | Au bout de 6 ans d'ancienneté |
| 20 403 | euros | Au bout de 10 ans d'ancienneté |
| 21 203 | euros | Au bout de 15 ans d'ancienneté |
| 22 111 | euros | Au bout de 20 ans d'ancienneté |

Au 1^{er} avril 2010, pour le niveau III .2, le salaire annuel de base garanti est fixé à :

| | | |
|--------|-------|--------------------------------|
| 21 224 | euros | Au bout de 3 ans d'ancienneté |
| 21 575 | euros | Au bout de 6 ans d'ancienneté |
| 21 924 | euros | Au bout de 10 ans d'ancienneté |
| 22 883 | euros | Au bout de 15 ans d'ancienneté |
| 23 838 | euros | Au bout de 20 ans d'ancienneté |

Au 1^{er} avril 2010, pour le niveau III .3, le salaire annuel de base garanti est fixé à :

| | | |
|--------|-------|--------------------------------|
| 22 681 | euros | Au bout de 3 ans d'ancienneté |
| 23 083 | euros | Au bout de 6 ans d'ancienneté |
| 23 485 | euros | Au bout de 10 ans d'ancienneté |
| 24 496 | euros | Au bout de 15 ans d'ancienneté |
| 25 505 | euros | Au bout de 20 ans d'ancienneté |

MPR MR² AB

Annexe " Ingénieurs et cadres supérieurs "

Article 10 : minimums conventionnels

Le second alinéa est modifié comme suit :

« Au 1^{er} avril 2010, ces minima sont fixés comme suit » :

| | Euros |
|-------------------------|--------|
| position I | 27 109 |
| position II recrutement | 31 592 |
| position II > 13 ans | 37 458 |
| position II > 18 ans | 39 039 |
| position III A | 36 866 |
| position III B | 49 150 |
| position III C | 64 753 |

Relevé d'engagement - convention

- Complément pour charges de famille

Le complément pour charges de famille est attribué à compter du 1^{er} janvier 2010 aux taux suivants, pour un agent à temps complet :

- 100 € par mois pour 2 enfants,
- 212,50 € par mois pour 3 enfants,
- 149,50 € par mois par enfant au-delà du troisième

Les valeurs de la partie fixe du complément pour charges de famille visée à l'article 83 de la présente Convention sont fixées dans le cadre de l'accord salarial annuel.

MP 2 MR AB

SIGNATURES :

Fait à Paris, le 22 Décembre 2009

Pour La Poste

Le Directeur Délégué
Des Ressources Humaines et des Relations Sociales



Foucauld LESTIENNE

Pour les organisations syndicales

Fédération syndicaliste Force Ouvrière
de la Communication :
Postes et Télécommunications



Michel PESNEL

Fédération Communication Conseil Culture
(F 3 C - CFDT)



Alain BARRAULT

Fédération CFTC des Postes et des
Télécommunications (CFTC - P/T)

Syndicat national des cadres CFE - CGC de La
Poste (CGC La Poste)



Michel ROBERT